

TABLEAU DE SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET DE PLU ARRETE
REPONSES DE LA COMMUNE

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA COMMUNE	PIECE DU PLU MODIFIEE
PREFET DE L'ISERE		
Avis favorable sans réserve L'Etat invite la commune à prendre en considération les observations ci-après.		
1/ Prise en compte des enjeux en matière de risques naturels <ul style="list-style-type: none"> a) Rapport de présentation <ul style="list-style-type: none"> — Justification du classement d'une zone non urbanisée en aléas (l'1, F1) en un zonage réglementaire bistre (fi,ff) au projet de PLU : elle devrait être classée en zonage Rouge (Fl, ff) de risques — Justification du classement d'une zone non urbanisée en aléas (l'n2, C2) en un zonage réglementaire bistre (fv) au projet de PLU : elle devrait être classée en zonage Rouge (Fl, FC) 	Il s'agit de deux erreurs corrigées pour l'approbation du PLU ; les zones repassent respectivement : <ul style="list-style-type: none"> - En zone rouge de risques « Fl, ff » ; la zone l'1 étant en zone non urbanisée et donc traduite en risque « Fl » - En zone rouge de risques « Fl, FC » ; la zone l'n2 en aléa moyen de remontée de nappe devant être traduite en zone Rouge « Fl », et la zone d'aléa de crues rapides des rivières « C2 », en zone non urbanisée, devant être traduite en zone Rouge de risques « FC » Le règlement graphique 3.2 du PLU est corrigé. Les justifications du rapport de présentation n'ont pas besoin d'être modifiées ; les justifications restent identiques.	Règlement graphique 3.2
<ul style="list-style-type: none"> — Légende des plans d'eau : Ne conserver qu'une seule légende sans étiquette réglementaire de risques 	La légende des plans d'eau est portée en bleu foncé et les étiquettes de risques « FCT » sont supprimées.	Règlement graphique 3.2
b) Règlement écrit <ul style="list-style-type: none"> — Définition du RESI : la commune peut actualiser son règlement avec une définition du RESI plus récente, extraite du Règlement-type PPRN des cartes des aléas construites sur le modèle du CCTP-Type V3 de mai 2023 dans sa version 3.0 du 1^{er} octobre 2024. 	La commune actualise son règlement avec la définition du RESI extraite du Règlement-type PPRN des cartes des aléas construites sur le modèle du CCTP-Type V3 de mai 2023 dans sa version 3.0 du 1 ^{er} octobre 2024.	Règlement écrit des risques naturels – chapitre 1.9 de la PARTIE 2
2- Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces Le PLU et les orientations du PADD s'inscrivent dans la trajectoire de la sobriété foncière. Les consommation d'ENAF sont réduites de manière significative et cohérente, en prenant en compte le projet de modification simplifiée du SCoT de la GReG qui prévoit la mutualisation de la consommation d'ENAF à l'échelle intercommunale.	Observation n'appelant pas de réponse de la commune.	

Tableau des avis des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA COMMUNE	PIECE DU PLU MODIFIEE
3- Compatibilité avec le SCoT et le Schéma de secteur du Pays Voironnais	Observation n'appelant pas de réponse de la commune.	
4- Assainissement des eaux usées – Zonage d'assainissement La mise en cohérence du zonage d'assainissement et du zonage du règlement doit viser à s'assurer que la modalité d'assainissement (collectif ou non collectif) de l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser est bien définie dans le respect de la réglementation. L'Etat attire l'attention de la commune que plusieurs tènements situés en plein centre-ville et dans l'espace préférentiel de développement devraient a priori être situés dans l'agglomération d'assainissement du zonage d'assainissement des eaux usées. Il conviendrait de mettre en cohérence le zonage d'assainissement réactualisé en tenant compte de cette remarque.	Les zones non comprises dans l'agglomération d'assainissement sont situées en zones naturelles « N » et « Np » des parcs privés du PLU. Non constructibles, ces zones n'ont pas été portées dans l'agglomération d'assainissement du zonage des eaux usées.	
5- Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) a) L'OAP sectorielle « Quartier gare de Rives » J'attire votre attention sur la nécessité de questionner les équipements à réaliser eu égard au respect des principes de financement des équipements publics fixés aux articles L332-6, L332-6-1 et L332-15 du code de l'urbanisme.	La commune prend note de cette observation ; elle appellera auprès des constructeurs et lotisseurs, les différentes taxes et contributions exigibles : — La taxe d'aménagement — Les contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées au c du 2° de l'article L. 332-6-1 — Le financement de la réalisation des équipements propres mentionnées à l'article L. 332-15.	
b) L'OAP n°2 valant règlement (zone AUj-oap) – Extension du parc d'activités industrielles d'intérêt régional de Bièvre-Dauphine Les principes d'aménagement de l'OAP mériteraient d'être mieux quantifiés dans l'OAP en termes de mesures et de proportionnalités. Les orientations mériteraient d'être améliorées avec pour certaines thématiques, l'ajout d'objectif quantitatif. Exemples : quantifier le rapport entre les surfaces imperméabilisées et les surfaces perméables, entre les surfaces minérales et les surfaces végétales de pleine terre, entre les surfaces bâties et non bâties. Qualité paysagère : l'emprise de certains éléments est peu définie : <ul style="list-style-type: none"> - préciser la valeur des schémas,... - Définir la largeur d'emprise de la coulée verte en limite sud pour garantir ses fonctionnalités écologiques futures. - Définir la largeur de la bande périphérique multifonctionnelle ou la bande paysagère intermédiaire. 	L'OAP comprend de nombreux éléments graphiques comportant des côtes, donc des éléments quantitatifs. A la demande du service économie du Pays Voironnais, ces dessins ont été indiqués comme étant « non opposables ». La commune propose de rétablir leur caractère opposable dans un rapport de compatibilité, afin de répondre favorablement à l'observation du préfet. Les profils en travers avec cotations concernés sont : <ul style="list-style-type: none"> • Bande paysagère périphérique • Bande paysagère en limite séparative • Coulée verte en limite sud • Bande paysagère intermédiaire • Voie de desserte interne 	

Tableau des avis des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA COMMUNE	PIECE DU PLU MODIFIEE
<ul style="list-style-type: none"> - Ces structures végétales doivent être définies et caractérisées physiquement pour contenir et organiser l'espace bâti futur. <p>Colorimétrie des façades : son harmonisation à l'échelle de la zone qui s'urbanisera au fur et à mesure de la réalisation des équipements semble difficile à tenir avec des projets au coup par coup.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coulée verte avec allée modes doux <p>Concernant <u>les objectifs quantifiés</u>, l'avis du préfet mentionne aussi les rapports entre surfaces imperméabilisées et surfaces perméables, entre les surfaces minérales et les surfaces végétales de pleine terre, entre les surfaces bâties et non bâties.</p> <p><u>Des exigences quantitatives</u> sont introduites dans l'OAP ; elles sont définies par rapport à l'unité foncière ou le tènement, ce qui permet de garantir une part de surface perméable sur chaque futur lot cessible, quelle que soit sa superficie.</p> <p>Au 2.5.3.3, l'OAP précise <u>l'emprise maximale des constructions par rapport à la surface du tènement</u> en la fixant à 70%.</p> <p>Concernant <u>les surfaces perméables et les surfaces végétales de pleine terre</u>, l'OAP indique « <i>le maintien de surfaces perméables enherbées en appui des bandes de recul mentionnées plus haut, en fond de parcelle ou latéralement pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle</i> ».</p> <p>Le fait de rendre opposables les différents schémas et profils en travers permettraient de répondre en partie à l'observation du préfet.</p> <p>Au 2.6.2, Des sols perméables pour favoriser la gestion des eaux pluviales sur site), l'OAP précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des surfaces éco-aménageables de l'ordre de 20% minimum. - Des espaces de pleine terre d'au moins 15% ; ceux-ci pouvant être compris dans les 20% de surfaces éco-aménageables. <p>Concernant <u>la colorimétrie des façades</u>, la formulation a été privilégiée dans l'attente de sa définition par le Pays Voironnais. A noter qu'un cahier des charges de cession de</p>	

Tableau des avis des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA COMMUNE	PIECE DU PLU MODIFIEE
	<p>terrain permettra de préciser cet aspect, en phase opérationnelle.</p> <p>On peut préciser la rédaction de cet alinéa de la façon suivante : « <i>La colorimétrie des façades sera harmonisée à l'échelle de la zone d'activités industrielles, « sur la base d'un nuancier qui combinera matériaux et colorations ».</i> »</p>	
<p>c) L'OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions et opérations au niveau du pont de l'autoroute (création d'une bande enherbée pour faciliter la traversée de la faune) pourraient questionner l'extension de la ZI et la possibilité d'étudier un corridor différent : la coulée verte au sud du périmètre de la ZI riveraine du chemin rural pourrait offrir une véritable fonctionnalité écologique et composer un écran végétal à l'échelle des volumes bâtis projetés. Elle pourrait être prolongée le long de la centrale photovoltaïque et liée via un ouvrage afin de rétablir un corridor fonctionnel entre le Bois de Devez et le secteur du Mollard. 	<p>La commune prend note de cette remarque.</p> <p>L'alternative introduite par le préfet n'est pas neutre en termes d'aménagements (travaux et coûts, financements) mais semble plus adaptée pour répondre à l'objectif de restauration du corridor fonctionnel.</p> <p>Cette alternative est ambitieuse et nécessite une réflexion portée par les 2 EPCI aménageurs du parc industriel régional de Bièvre Dauphine, qui dépasse le cadre du PLU de Rives.</p> <p>A l'échelle du PLU, le fait de rendre opposable la coupe définissant les dimensions de la coulée verte en limite sud constituerait un premier jalon pour l'étude puis la mise en œuvre de ce corridor écologique.</p>	
<p>6- Amendement Dupont</p> <ul style="list-style-type: none"> — La ZAE de Bièvre-Dauphine jouxte le carrefour de l'échangeur entre l'A48 et l'axe de Bièvre (RD119), voies classées à grande circulation et générant des reculs pour l'implantations des constructions : 100 m par rapport à l'axe de l'A48 et 75 m pour l'axe de Bièvre. <p>Des règles différentes sont possibles si le PLU comporte une étude justificative et prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages.</p> <p>Les annexes du rapport de présentation doivent être complétés par cette étude au titre de l'article L111-8 du CU. L'OAP n°2 ne peut remplacer l'étude proprement dite ; elle correspond aux prescriptions issues de l'étude et prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages.</p>	<p>L'étude Amendement Dupont sera réalisée et annexée au PLU approuvé.</p>	<p>Annexes du rapport de présentation</p>

Tableau des avis des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA COMMUNE	PIECE DU PLU MODIFIEE
<ul style="list-style-type: none"> — Il convient de remplacer dans le rapport de présentation l'article L111-18 par l'article L111-8 du code de l'urbanisme. 	<p>La correction relative à l'article L111-8 sera effectuée.</p>	<p>Rapport justificatif</p>
<p>7- Commerces</p> <ul style="list-style-type: none"> — Préciser dans le lexique du règlement écrit la notion d' « <u>établissement commercial</u> », qui ne constitue pas une catégorie juridique du code du commerce. Le SCoT propose une définition : « <i>commerce isolé disposant d'une entrée indépendante sur un espace extérieur</i> ». 	<p>Le lexique a été complété par cette définition de l'établissement commercial telle que définie par le SCoT. Il est précisé à côté de « surface de vente par établissement » (voir la définition d'un établissement commercial dans le lexique annexé au règlement).</p>	<p>Règlement écrit – lexique</p>
<ul style="list-style-type: none"> — Notion d' « Ensemble commercial » page 69 et 70 du règlement écrit (chapitre 7 sur le Stationnement) : le renvoi à cette définition du code du commerce pourrait exclure un certain nombre de commerce ne constituant pas « un ensemble commercial ». 	<p>Pour que les normes de stationnement des deux-roues s'appliquent aux commerces autres que constituant un ensemble commercial, sont ajoutées dans le tableau du point 7.4 les normes suivantes :</p> <p><u>Pour les bâtiments neufs :</u></p> <p>Bâtiment commercial ne constituant pas un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du code du commerce : Des emplacements à hauteur de 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment, et pour la clientèle, 1 place pour 25 m² de surface de vente.</p> <p><u>Pour les bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux :</u></p> <p>Bâtiment commercial ne constituant pas un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du code du commerce : Des emplacements à hauteur de 10% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment, et pour la clientèle, 1 place pour 50 m² de surface de vente.</p>	<p>Règlement écrit chapitre 7.4 de la partie 2 : <i>Normes minimales de stationnement des deux-roues non motorisés selon la destination des constructions</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> — L'Etat recommande de donner une définition précise des <u>commerces de non-proximité</u> (avec l'habitat) admis en zone Ulv, pour assurer la sécurité juridique du règlement. 	<p>La définition d'un commerce de non-proximité (avec l'habitat) est ajoutée au lexique du règlement écrit :</p> <p><i>Si les « commerces de proximité » (avec l'habitat) englobent tous ceux qui sont (ou pourraient être), par nature, proches de l'habitat, et donc compatibles avec un objectif d'insertion dans les milieux habités, les commerces de détail et de non-proximité (avec l'habitat) englobent tous les autres commerces ne répondant pas</i></p>	<p>Lexique du règlement écrit</p>

Tableau des avis des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA COMMUNE	PIECE DU PLU MODIFIEE
	<i>aux besoins quotidiens immédiats des habitants, comme les commerces d'achat occasionnels et exceptionnels « lourds », n'impliquant pas une fréquentation régulière ou spontanée, ciblant une clientèle occasionnelle et n'ayant pas de rôle direct dans la vie de quartier ou dans le lien social local.</i>	
— Définition de la « surface de vente » page 225 est erronée dans la mesure où elle inclut les sas d'entrée des magasins s'ils n'accueillent pas de marchandises proposées à la vente.	La définition de la « surface de vente » est corrigée.	Lexique du règlement écrit
— Compléter la justification du linéaire de préservation de la diversité commerciale « L1 ».	Il est ajouté page 132 du rapport justificatif : Ce linéaire a été étendu en partie Est de part et d'autre de la rue de la République jusqu'à la Placette du Bourrelier ainsi que Rue du Plan (devant la Pharmacie Boissier). Ce linéaire comprend des commerces de détail, des restaurants, commerce de gros et des activités de services, à préserver ou développer pour conforter l'attractivité du centre-ville de Rives.	Rapport justificatif
CDPENAF		
Avis simple favorable sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les STECAL et les possibilités d'évolution (extensions et annexes) des habitations en zones agricoles, naturelles et forestières en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.		
Concernant les possibilités d'évolution (extensions et annexes) des habitations en zones agricoles, naturelles et forestières en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, la CDPENAF demande d'encadrer les extensions également en termes d'emprise au sol.	Le règlement écrit des zones A et N du PLU arrêté encadre déjà l'emprise au sol des habitations et des annexes aux articles 1 et 3.1.5 des zones.	-
SCoT de la grande région de Grenoble		
Avis favorable au projet de PLU de Rives en invitant la commune à prendre en compte la recommandation ci-après :		
Le SCoT émet la proposition suivante :	La commune suit la recommandation du SCoT. Le règlement de la zone Ulv est modifié en conséquence.	Règlement écrit (zone Ulv)

Tableau des avis des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté

<ul style="list-style-type: none"> Le règlement de la zone Ulv réservée à des activités commerciales de détail de non-proximité gagnerait à limiter la surface de vente maximale à 2500 m² par établissement ou par regroupement commercial. 		
<ul style="list-style-type: none"> Au regard des 600 à 1250 emplois supplémentaires attendus sur le Parc d'activités de Bièvre-Dauphine, le SCoT invite la commune à poursuivre aux côtés des autres collectivités compétentes le développement de solutions adaptées pour faciliter les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle entre la gare ferroviaire de Rives et la zone de Bièvre-Dauphine. 	<p>La commune mentionne que depuis la zone d'activités, les cyclistes pourront emprunter la RD519 équipée d'une voie dédiée aux cyclistes puis la route de Bièvre qui débouche sur l'Avenue Charles de Gaulle.</p>	
PAYS VOIRONNAIS		
Avis favorable assorti des observations et recommandations ci-après		
a) Préciser que les règles de hauteur minimale et d'emprise au sol minimale ne concernent que les nouvelles opérations de logements et ne s'appliquent pas en cas d'évolution du bâti existant (extension), ni en cas de construction d'annexes.	La commune suit cette recommandation et modifie le règlement des zones concernées UB, UM, AUb et AUM1à6 (articles 3.1.4 et 3.1.5).	Règlement écrit
b) Fixer la surface maximale de vente en zone Ulv à 2500 m ² .	Voir la réponse faite ci-dessus au SCoT sur le même sujet.	
c) Pour le fuseau d'intensification urbaine à proximité des transports collectifs, corriger la légende du règlement graphique 3.1 en portant l'article L151-26 du code de l'urbanisme à la place de l'article L151-16 du code de l'urbanisme	La correction est effectuée.	Règlement graphique 3.1
d) Consommation d'ENAF liée à la zone d'activités de Bièvre-Dauphine : <ul style="list-style-type: none"> Le Pays Voironnais demande de préciser par un renvoi dans les tableaux que l'analyse de la consommation d'ENAF liée à l'extension de la zone d'activités de Bièvre-Dauphine est prise en compte à l'échelle de la Grande Région Grenobloise, à travers le projet de modification simplifiée du SCOT en cours et non à l'échelle du PLU de Rives. 	Cette indication est portée dans les tableaux de la consommation d'ENAF aux chapitres 2.12.1 et 2.12.2 du Diagnostic et aux chapitres 2.1 et 2.2 du rapport sur les justifications.	Rapport Diagnostic Rapport Justifications
e) Normes de stationnement dans la ZAE des Trois Fontaines : <ul style="list-style-type: none"> Le Pays Voironnais demande de prévoir 1 place pour 50 m² de surface de plancher au lieu de 1 place pour 30 m² de surface de plancher pour les activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle et pour les bureaux, et 1 place pour 120 m² de surface de plancher au lieu de 1 place pour 50 m² de surface de plancher pour l'artisanat, le commerce de gros et l'industrie. 	<p>La zone d'activités des Trois Fontaines est à présent réalisée. La commune ne souhaite pas suivre cette recommandation car le nombre de places de stationnement est déjà insuffisant.</p> <p>modifie le règlement écrit au chapitre 7.2.2.</p>	

Tableau des avis des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté

<p>f) Concernant le ratio de 25 emplois par hectare à minima attendu sur la ZAE de Bièvre-Dauphine (modulé en fonction des spécificités des activités, avec un ratio emplois pour l'industrie de 50-60 emplois/ha), soit entre 600 et 1250 emplois supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le Pays Voironnais demande que soit ajoutée la précision suivante : « ces chiffres sont basés sur des ratios partagés avec les professionnels de l'immobilier/intercommunalités, et les retours d'expérience du Pays Voironnais sur Centr'Alp. Il s'agit d'estimations qui peuvent évoluer en fonction des activités accueillies. 	<p>La commune suit cette recommandation et modifie les chapitres 2.5.1 et 4.5.3 du rapport sur les justifications</p>	<p>Rapport Justifications</p>
<p>g) Limiter à 2500 m² la taille maximale de surface de vente pour les nouveaux établissements commerciaux en zone Ulv en compatibilité avec le Schéma de secteur.</p>	<p>Cette remarque rejoint celle du SCoT (voir ci-dessus).</p>	
<p>h) Le Pays Voironnais recommande de compléter les dispositions sur les espaces boisés classés en précisant que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (art. R421-23 du code de l'urbanisme), avec de nombreuses exceptions.</p>	<p>Le règlement écrit indique déjà cette précision au point 4.1 de la Partie 2 - Dispositions communes applicables au patrimoine naturel et paysager identifié au PLU.</p>	
<p>i) OAP Mobilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le Pays Voironnais recommande de préciser la forme des aménagements cyclables prévus sur l'itinéraire rue de la République, qui fait par ailleurs l'objet d'un projet de requalification dans le cadre du fonds de Concours Coeur de village/Coeur de Ville porté par le Pays Voironnais. 	<p>La rue de la République est requalifiée en zone 30 permettant la cohabitation des voitures, vélos et piétons sans piste cyclable dédiée.</p>	
<p>j) Préservation et valorisation du patrimoine architectural et bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Préciser que l'inventaire du patrimoine est également porté par le Pays d'Art et d'Histoire (PAH) du Pays Voironnais. 	<p>Cette précision est ajoutée au chapitre 4.4 du rapport Etat Initial de l'Environnement.</p>	<p>Rapport Etat Initial de l'Environnement</p>
<p>k) Protection de la mare « Frère jean » identifiée au Schéma de secteur comme réservoir principal de biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le Pays Voironnais recommande soit de détailler davantage les prescriptions liées aux mares pour éviter leur comblement, soit d'inscrire le site de la mare « Frère Jean » comme étant une zone humide d'inventaire. 	<p>La commune propose d'inscrire la mare Frère Jean en zone humide d'inventaire plutôt qu'en zone humide ponctuelle.</p>	<p>Règlement graphique et rapport justificatif page 153</p>
<p>l) STECAL « Ne » liés aux installations de production hydroélectrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le Pays Voironnais demande de justifier comment les STECAL « Ne » prennent en compte l'orientation du Schéma de secteur et veillent à maintenir la continuité 	<p>La commune suit cette proposition : la condition n°3 de l'article 1.1 du règlement des STECAL « Ne » (au chapitre 15) est complété en ce sens.</p>	<p>Règlement écrit (Article 1 STECAL Ne)</p>

Tableau des avis des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté

<p>écologique du cours d'eau aquatique de la Fure. Il propose de conditionner les aménagements des locaux techniques à la réalisation d'ouvrages permettant de maintenir la continuité écologique pour les espèces aquatiques (passes à poisson, rampes, grilles et exutoire de dévalaison, turbines ichtyocompatibles par exemple) et à la réalisation d'ouvrages permettant le transit sédimentaire (système de décharge permettant l'évacuation des sédiments par exemple).</p>		
<h2>DEPARTEMENT DE L'ISERE</h2>		
<p>Avis favorable Le Département invite la commune à prendre en compte les observations ci-dessous.</p>		
<p>Mobilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) De manière générale, le Département demande à être associé dès la phase pré-opérationnelle à tous projets et travaux aux abords des voies départementales, rappelle la nécessité de conserver les capacités des routes départementales et de respecter le référentiel des aménagements de sécurité routière. 	<p>La commune prend note de cette demande et ne manquera pas d'associer le Département aux travaux et projets aux abords des routes départementales. Pour la ZAE Bièvre-Dauphine, cette demande doit faire au Pays Voironnais, maître d'ouvrage de l'aménagement de la zone.</p>	
<p>Aménagements cyclables</p> <ul style="list-style-type: none"> — <u>OAP mobilités :</u> <ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne les liaisons communales, le Département demande que soit ajoutée la liaison au collège. - Sur les principes d'aménagement, il serait opportun de renvoyer vers le guide sur le jalonnement des réseaux et des itinéraires cyclables paru en avril 2022 (référence nationale) 	<p>La commune. Maillage ajoutera la liaison au collège par la rue Georges Janin Coste et l'avenue Henri Guillot. Le guide sur le jalonnement des réseaux et des itinéraires cyclables paru en avril 2022 sera mentionné et annexé dans l'OAP l'oap.</p>	OAP Mobilités
<p>Biens départementaux (collège)</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le règlement stipule une hauteur maximale des clôtures de 2m. Le Département souhaite que la hauteur des clôtures du collège soit portée à 2,20 m. 	<p>En zone UB où se situe le collège, seule la hauteur des clôtures des habitations est réglementée. La hauteur des équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.</p>	
<p>Action sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> — L'OAP du quartier gare a ciblé des secteurs de mixité sociale. Il aurait été opportun de cibler des logements pour les séniors en lien avec les enjeux identifiés d'adapter les logements des personnes âgées au maintien à domicile. 	<p>Le code de l'urbanisme ne comprend pas de sous-destination liée au logement des séniors. Lors des opérations, la commune s'occupera de négocier des logements pour les séniors et les PMR.</p>	
<p>Trame Verte et Bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> — OAP Mise en valeur des continuités écologiques envisage la création d'un Espace naturel Sensible sur le site de la vallée de la Fure. Les dispositions applicables pour 	<p>L'OAP n'envisage pas la création d'un ENS. Elle indique les actions à mettre en place sur la Fure et ses abords et cite qu'un ENS permettrait de donner des outils et des moyens à la commune.</p>	

Tableau des avis des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté

<p>assurer une bonne protection sont un classement en zone naturelle indiquée, une protection des boisements et des zones humides.</p>	<p>Ce que propose le Département pour assurer la protection des bords de La Fure est déjà mis en œuvre dans le PLU, par un classement des bords de Fure en zone naturelle de corridor « Nco », par la protection des boisements de la Fure en EBC et par la protection par un règlement spécifique de la zone humide de la Fure.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> — Restauration de corridors dont certains concernent des routes départementales : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le Département est défavorable aux actions proposées au niveau de la RD50F (action 4.2.2.5)</u> qui propose l'interruption du muret béton sur 2 ou 3 endroits pour permettre le passage de la faune. Cet aménagement est incompatible avec la sécurité des usagers et incohérente avec le contexte hors agglomération de la section. - <u>Aménagements au niveau du giratoire RD519/RD50F/RD119 et du pont de l'A48 (action 4.2.2.7)</u> : ces aménagements devront être présentés au Département pour étude et validation. L'implantation d'une signalisation verticale de part et d'autre de ces futurs aménagements semble peu pertinente et efficiente. 	<p>Concernant la RD50f, la mesure proposée vise aussi à sécuriser les usagers de la route. A cet endroit, la faune traverse et se retrouve bloquée par le muret (sauf la grande faune). L'action consiste à réaliser une petite ouverture en pied de muret, sans remettre en cause la présence du muret et son efficacité. La commune maintient cette action dans l'OAP mise en valeur des continuités écologiques.</p> <p>Concernant les aménagements du giratoire RD519/RD50F/RD119 et du pont de l'A48 (action 4.2.2.7), le Département sera bien sûr associé. La commune maintient l'action telle que rédigée dans le projet de PLU arrêté.</p>	

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ISERE

Avis favorable	
Une réunion avec les exploitants a été organisée par la CDA le 4 juillet 2025	
<p>Règlement graphique : l'avis mentionne qu'il englobe bien les sièges des exploitations agricoles et bâtiments ; il laisse aux exploitants la possibilité d'évoluer Le règlement écrit est conforme aux attentes de la profession et répond aux préconisations prévues au niveau départemental Les exploitants regrettent de n'avoir pas eu une réunion spécifique dédiée au monde agricole</p>	<p>La commune prend note de ces observations.</p> <p>La commune prend note de ces observations.</p>
<p>Les exploitants ont exprimé des questionnements sur le devenir de la ZAE de Bièvre-Dauphine qui bien que réduite par rapport au projet initial consomme des terres agricoles de bonne qualité et entraînerait des compensations environnementales, double peine pour les exploitants agricoles.</p>	<p>En application de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, l'aménagement de la zone d'activités de Bièvre Dauphine a fait l'objet d'une <u>étude préalable agricole</u> menée par la Chambre d'Agriculture de l'Isère en vue de « Eviter, Réduire, Compenser » les conséquences du projet sur l'économie agricole, estimées à 1 126 596 € en hypothèse basse et 1 292 124 € en hypothèse haute.</p>

Tableau des avis des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté

	<p>L'étude a fait l'objet d'un avis du préfet en date du 3/06/2021 qui détaille le montant destiné à la réalisation des mesures de compensation collective agricoles.</p> <p>Ces mesures ont reçu un avis favorable de la CDPENAF. Les mesures compensatoires collectives seront suivies par la CDPENAF à échéance 1,3,6,8 et 12 ans.</p>	
<p>Les exploitants restent attentifs au devenir du site de l'ancienne carrière Car'Biev. Ils expriment des inquiétudes sur le maillage de haies bocagères dans la plaine de Rives qui sont protégées en éléments de paysage et impose en cas de coupes une déclaration préalable ; ce qui est contraignant.</p>	<p>La commune souhaite maintenir la protection du maillage bocager de la plaine de Bièvre. Toutes les coupes de haies protégées ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration préalable.</p> <p><u>Ces exceptions sont visées à l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme.</u> Elles sont aussi explicitées page 146 du rapport 3 – Justifications.</p> <p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° L'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ; 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier (bois et forêts qui sont soumis à un régime forestier spécifique) 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ; 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière. En Isère elles sont visées dans l'AP n°2008-08300. 	
<p>Ils notent que certains chemins communaux ne sont pas en très bon état et ont eu pour conséquence des casses de matériel agricole</p>	<p>La circulation des camions qui se rendent à la carrière CarBiev et celle des engins agricoles détériorent régulièrement les chemins ruraux.</p> <p>La commune les entretient. Elle a souhaité mettre des barrières afin d'interdire la circulation sur ces chemins. Les agriculteurs s'y sont opposés.</p>	

Tableau des avis des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté

INSTITUT DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE		
Avis favorable sans réserve		
Rives est situé dans l'aire géographique de l'AOC/AOP Noix de Grenoble et appartient aux IGP Saint-Marcellin Isère, Comptés Rhodaniens et à l'IG Génépi des Alpes. Pas de remarque à formuler sur le projet dans la mesure où il n'a pas d'incidence directe sur les AOC/AOP et IGP concernées.	Avis n'appelant pas de réponse spécifique.	
RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)		
Rives est concerné par des ouvrages du réseau public de transport d'électricité : <ul style="list-style-type: none"> • Ligne aérienne 63kV N0 1 MOIRANS-RIVES • Ligne aérienne 63kV N0 2 MOIRANS-RIVES • Ligne aérienne 63kV N0 1 BURCIN-RIVES • Poste de transformation 63kV N0 1 RIVES 		
Servitudes d'utilité publique du PLU « I4 » : liste des SUP en annexes du PLU — RTE signale le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Rives : RTE - Groupe Maintenance Réseaux Dauphiné - 73, rue du Progrès - 38176 SEYSSINET-PARISET CEDEX	Le nom et les coordonnées devront être corrigés par le Service Aménagement Sud Est Pôle Urbanisme et Commerces de la Préfecture de l'Isère qui établit la liste des SUP annexées au PLU.	Liste des Servitudes d'utilité publique – Annexes du PLU
RTE détaille les règles (destinations des constructions, hauteur, prospects et implantation, exhaussement et affouillement de sol) à appliquer à ses ouvrages dans les zones UD, A, Aco, N et Nco du PLU de Rives.	L'ensemble des dispositions réglementaires demandées par RTE dans le règlement des zones concernées par les ouvrages du RTE sont bien prises en compte dans le règlement du PLU : <ul style="list-style-type: none"> - Les zones UD, A, N et Nco autorisent bien les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Le règlement écrit de la zone « Aco » ne les autorise pas. Il s'agit d'une erreur qui sera corrigée dans le PLU approuvé. - Le règlement définit bien que la règle de hauteur en zones UD, A, N, Nco et Aco n'est pas applicable aux lignes de transport d'électricité de tension supérieure ou égale à 63 kV figurant dans les servitudes d'utilité publique applicables à Rives et reportées au règlement graphique. 	Règlement écrit (article A1 – chapitre 13 de la Partie3)

Tableau des avis des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté

	<ul style="list-style-type: none">- Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives en zones UD, A, Aco, N et Nco ne sont pas applicables aux équipements d'intérêt collectif et services publics dont font partie les lignes de transports d'électricité.- Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés dans toutes les zones s'ils sont liés et nécessaires à l'exécution des constructions, installations et aménagements autorisés dans la zone <p>Par conséquent, le règlement du PLU autorise bien l'implantation et l'entretien des ouvrages de RTE.</p>	
--	---	--

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONSULTEE	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR LA COMMUNE	PIECE DU PLU A MODIFIER
Commune de BEAUCROISSANT		
Avis tout à fait favorable au projet de PLU		
<p>La commune de Beaucroissant met l'accent sur les enjeux qu'elle partage avec Rives : territoires liés par la proximité géographique et l'histoire du territoire. Elle partage un certain nombre de constats : le vieillissement de la population, la diminution progressive des effectifs scolaires, la tertiarisation des emplois, le changement progressif de la sociologie des territoires, la hausse continue du prix de l'immobilier. Elle partage également un certain nombre des enjeux : exprimés dans le PADD : maintien d'une agriculture durable et à taille humaine, la nécessité d'accueillir de jeunes couples, la revitalisation des centres-villes, la nécessité de restreindre la part modale de la voiture, l'intermodalité et l'accessibilité à la gare TER de Rives. Le développement du quartier de la gare est un des enjeux pour tout le bassin rivois. Elle note qu'il faudra à l'avenir mieux raccorder en modes doux Beaucroissant à la gare TER.</p> <p>Elle se félicite de la possibilité donnée dans le PLU de restructurer l'hôpital de Rives et d agrandir les EHPAD, la volonté de Rives de développer l'accueil de professionnels de la santé. Elle prend acte de l'extension Est de Bièvre-Dauphine, qui se veut qualitative et qui répond aux besoins de la GreG et du Pays Voironnais. Elle offre des opportunités aux actifs de Beaucroissant.</p> <p>Elle salue la volonté de maîtrise du développement résidentiel et de l'inscrire avec de plus grandes préoccupations environnementales dont la modération foncière. L'offre locative sociale soutenue dans le PLU de Rives intéresse les populations des villages tels que Beaucroissant.</p> <p>En conclusion, le PLU n'appelle pas de remarques particulières sur les espaces de contact avec Beaucroissant. Elle signale néanmoins que l'aire de passage des gens du voyage au Marais n'est pas une aire de « grand » passage au regard de sa superficie notoirement insuffisante, et qui peut avoir pour conséquences, des envahissements « sauvages » de Beaucroissant.</p>	<p>La commune prend note de son avis favorable et des observations formulées par Beaucroissant</p>	
Commune de CHARNÈCLES		
Avis favorable au projet de révision du PLU de la commune de Rives	La commune prend note de l'avis favorable de la commune de Charnècles.	